

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 octobre 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ Dossier R-3940-2015.  
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro.  
**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0007 du 2 octobre 2015 de Gaz Métro relatifs à la demande d'intervention et au budget de participation.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à répondre aux commentaires B-0007 du 2 octobre 2015 de Gaz Métro relatifs à la demande d'intervention et au budget de participation au présent dossier.

#### **LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA**

En premier lieu, nous notons que Gaz Métro ne s'oppose pas à la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

#### **LA PRÉVISION DU TEMPS D'AUDIENCE**

Nous sommes par ailleurs d'accord avec Gaz Métro à l'effet que la partie de notre budget de participation relative au temps d'audience est trop élevée (étant basée sur l'hypothèse d'une audience de 4 jours). En effet, au moment de déposer notre budget, nous ignorions si la Régie choisirait de tenir une audience et combien d'intervenants prendraient part au dossier. Aujourd'hui, certes, nous ignorions encore si la Régie choisira de tenir ou non une audience, mais nous constatons qu'aucune demande d'intervention autre que la nôtre n'a été logée. Par

conséquent, si audience il y a, il est vraisemblable que celle-ci pourrait n'être que d'une seule journée. Nous réduisons donc notre budget en conséquence.

#### **LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL**

Par ailleurs, Gaz Métro recommande la tenue préalable d'une séance de travail. Nous sommes en accord avec cette proposition, pour les motifs soumis par Gaz Métro. Nous modifions notre budget à cet effet également.

#### **LA COMPARAISON EFFECTUÉE PAR GAZ MÉTRO AVEC LE BUDGET DU DOSSIER R-3927-2015**

En pages 2-3 de sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro compare le présent dossier avec le budget de SÉ-AQLPA au dossier R-3927-2015, en citant un extrait de la décision d'alors D-2015-109.

Nous désirons répondre à ce passage de la lettre B-0007 de Gaz Métro en indiquant que, suite à cette décision d'alors, SÉ-AQLPA ont effectivement modifié leur budget du dossier R-3927-2015 à la fois afin d'en réduire certains aspects et afin d'en accroître d'autres (vu l'ajout d'une audience à cet autre dossier). **L'extrait de la décision D-2015-109 cité par Gaz Métro ne s'applique donc plus.** Au contraire, dans sa décision subséquente D-2015-132 au dossier R-3927-2015, la Régie a indiqué :

*[15] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie tient à souligner les efforts qu'il a déployés afin de tenir compte de ses instructions.*

Nous attirons aussi l'attention de la Régie sur le fait qu'un budget de participation de SÉ-AQLPA au présent dossier (révisé quant à plusieurs aspects) est joint à la présente.

#### **LE PRINCIPE DU PASSAGE DE GAZ MÉTRO AU RÉFÉRENTIEL US GAAP**

Dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro ne s'oppose pas au traitement par SÉ-AQLPA du principe du passage de Gaz Métro au référentiel US GAAP. C'est notre premier sujet d'intervention énoncé en pages 2 et 3 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003.

#### **LA CAPITALISATION DES DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR) DE STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT (PIÈCE B-0005, GAZ MÉTRO-1, DOC. 1, SECTION 2)**

De même, dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro ne s'oppose pas non plus au traitement par SÉ-AQLPA de la capitalisation des deux comptes de frais reportés (CFR) de stabilisation tarifaire de la température et du vent. C'est notre second sujet d'intervention énoncé en pages 4 et 5 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003. SÉ-AQLPA y annoncent une position différente de celle de Gaz Métro.

**LA RÉPARTITION DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (PIÈCE B-0005, GAZ MÉTRO-1, DOC. 1, SECTION 3)**

Nous constatons que, dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro également ne s'oppose pas au traitement par SÉ-AQLPA de la répartition des avantages sociaux futurs, laquelle constitue notre troisième sujet d'intervention énoncé en page 5 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003.

Toutefois, malgré cette non-opposition de Gaz Métro, SÉ-AQLPA choisissent par la présente de volontairement réduire la part de leur budget de préparation relative à ce troisième sujet d'intervention. Sur ce sujet, nous avons en effet annoncé ce qui suit, à la fin de la description de ce sujet en page 5 de notre demande d'intervention :

*Nous souhaitons renforcer, du point de vue de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité intergénérationnelle, l'argumentation de Gaz Métro sur cette question, notamment au cas où la Régie ou d'autres intervenants questionneraient ce choix qui nous apparaît fondamental.*

Or, comme l'on sait maintenant qu'il n'y aura pas d'autres intervenants sur le sujet, nos représentations sur ce thème vont être plus modestes, bien que nous les maintenons.

**LES ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES ADDITIONNELS PERMIS PAR LES PCGR DES ÉTATS-UNIS**

Dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro conteste que les actifs et passifs réglementaires additionnels (permis par les PCGR des États-Unis) puissent être traités au présent dossier. Il s'agit de notre 4<sup>e</sup> sujet d'intervention énoncé en pages 5 et 6 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003.

**À ces commentaires de Gaz Métro, nous répondons qu'il s'agit là d'un aspect fondamental du passage aux PCGR des États-Unis. En effet, l'attrait de ce référentiel comptable réside justement dans la flexibilité qu'il offre à l'assujetti (et corollairement à son régulateur).** A titre comparatif, au dossier R-3827-2015 de HQT et HQD, les actifs et passifs réglementaires additionnels (permis par les PCGR des États-Unis) constituent une composante majeure du dossier dont la Régie est saisie, incluant les aspects que SÉ-AQLPA soumet dans ce 4<sup>e</sup> sujet de notre demande d'intervention (à savoir : la capitalisation et l'amortissement des coûts de disposition d'un actif, la capitalisation et l'amortissement des coûts préparatoires à des actifs, la capitalisation et l'amortissement des coûts de recherche).

**Bien que la Régie conserve certes sa discrétion d'édicter des règles comptables différentes pour HQT-HQD et pour Gaz Métro (même au sein du même référentiel que sont les PCGR des États-Unis), il nous semble respectueusement qu'il est au moins souhaitable que ce choix éventuel du Tribunal soit effectué en toute connaissance de cause. Les règles comptables ne devraient pas être différentes entre HQT-HQD et Gaz Métro pour le simple motif que la Régie aurait omis de les examiner dans l'un des deux dossiers et non pas l'autre.**

**Nous notons de surcroît que l'article 49 al.1, parag. 1 de la LRÉ s'applique à tous les assujettis électriques et gaziers devant la Régie. Cette disposition prévoit, dans tous les cas, la capitalisation et l'amortissement « des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché » (tout en préservant le droit de la Régie d'utiliser « toute autre méthode qu'elle estime appropriée » en vertu de l'art. 49 in fine LRÉ). Il s'agit donc d'un enjeu pour tous les assujettis.**

Dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro ne s'exprime pas spécifiquement sur la capitalisation des coûts préparatoires à des actifs ni sur la capitalisation des coûts de recherche. Mais sur la capitalisation des coûts de disposition d'un actif, elle indique ce qui suit, en page 2, lignes 4-9 :

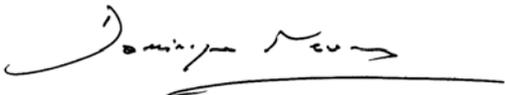
*Plus spécifiquement, pour ce qui est des coûts de fin de vie utile de l'actif, Gaz Métro tient à rappeler que les taux d'amortissement utilisés pour la majorité de ses actifs sont ajustés afin d'inclure les coûts d'abandon prévus associés aux retraits de ces actifs. Ainsi, le traitement actuel permet déjà d'inclure les coûts d'abandon prévus dans les tarifs des générations utilisatrices des actifs associés.*

**Ces propos de Gaz Métro vont exactement dans le sens que SÉ-AQLPA préconisent, à l'opposé de HQT et HQD qui multiplient au contraire les embûches à la capitalisation des coûts de disposition de ses actifs (et à l'amortissement de ceux-ci durant la vie utile de l'actif) en retardant la quantification et la reconnaissance jusqu'au dernier moment, voire même en transférant l'amortissement sur les générations qui utiliseront un actif postérieur. Nous désirons donc, sur ce sujet de la capitalisation des coûts de disposition d'un actif (comme pour les autres sujets faisant partie de ce 4<sup>e</sup> sujet de notre demande d'intervention), pouvoir poser des questions tant orales qu'écrites à Gaz Métro afin de nous assurer que le champ d'application de ces coûts ainsi capitalisés corresponde bien à ce que SÉ-AQLPA préconisent. Et, de là, nous pourrions formuler les recommandations appropriées au Tribunal. Nous invitons donc respectueusement la Régie à maintenir ce 4<sup>e</sup> sujet d'intervention de SÉ-AQLPA.**

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier. Nous déposons sous pli un budget révisé.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.